



ENTREPRISE

Agence n°: 59634

EI M PERLOTTI OLIVIER

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 14006453 www.orias.fr

231 RUE DE VERDUN

59450 SIN LE NOBLE

Tél 0327875424 - Fax 0327882412

agence.mma.fr/douai-rue-de-lille/

mma.douai@mma.fr

ACTIV TOIT

39 RUE LOUIS LEBLOND

62119 DOURGES

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SAS ACTIV TOIT 39 RUE LOUIS LEBLOND 62119 DOURGES

SIRET n° 511633174 00038

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 149050543,

pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Couverture - Zinguerie

Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre
- pose de capteurs solaires thermiques, hors conception de l'installation,
- pose de souche de cheminée,
- démoussage et nettoyage des éléments de couverture dans le cadre de travaux d'entretien.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

Ne sont pas compris :

- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs,
- la réalisation de couvertures textiles,
- les travaux d'étanchéité des toitures-terrasses d'une surface supérieure à 150 m²,
- la réalisation d'installations photovoltaïques,
- le ramonage.

Isolation thermique ou acoustique, par l'extérieur

Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.

Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels, et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

Ne sont pas comprises :

- la pose de menuiseries extérieures,
- la réalisation d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- la réalisation d'isolation par l'intérieur.

Bardage de façades

Réalisation de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

Cette activité comprend les travaux de vêtture, vêtage.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :



ENTREPRISE

L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

- mise en œuvre de matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

Ne sont pas comprises :

- la pose de capteurs solaires y compris par techniques de bardages, vêtements et/ou végétaux,
- la réalisation de façades rideaux, de façades semi-rideaux et de façades-panneaux,
- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

Montage d'échafaudages- Etaiements

Montage pour le compte de tiers de tous étaiements, échafaudages fixes, suspendus ou élévateurs employés à la construction ou à l'entretien des immeubles, monuments et édifices ainsi que le montage de structures événementielles.

N'est pas comprise la réalisation de tribunes provisoires.

Photovoltaïque

Cette activité comprend uniquement les travaux de :

- mise en œuvre des capteurs solaires photovoltaïques,
- Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :
 - terrassement et V.R.D.,
 - structures légères de support de panneaux solaires y compris, fondations et gros œuvre associés,
 - renforcement de structures existantes,
 - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
 - réalisation d'écran sous-toiture,
 - installation de paratonnerres,
 - raccords d'étanchéité,
 - sécurisation de site.

Sont exclus la réalisation des installations et branchements électriques associés, le raccordement au réseau public et la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïque.

Liste procédés PV assurés :

- SOLTERRE PREMIUM PV3 S, N et TP/Ardoise - Avis Technique 21/604/15-51_V6 (Validité jusqu'au 30/06/2024)
- SOPRASOLAR FIX EVO /FIX EVO TILT - Avis Technique 21/21-75_V2 (validité jusqu'au 31/05/2024)
- SINGLERAIL - SOLIDRAIL - ETN L.21.06215av3 (validité jusqu'au 04/10/2024)

Les garanties du présent contrat sont acquises sous réserve que les procédés installés respectent le référentiel de mise en œuvre et que ces derniers soient en vigueur à la DOC.

Traitement de l'amiante

Retrait de l'amiante, de matériaux et produits en contenant, ainsi que leur élimination ou leur confinement, dans tout ouvrage ou partie d'ouvrage.

Charpente et structure bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, vêture et vêtage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et/ou la charpente,
- traitement préventif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Ne sont pas compris :

- le traitement curatif des bois,
- la réalisation de façades rideaux, de façades semi-rideaux et de façades panneaux,
- les constructions à ossature bois.

Etanchéité de toitures, terrasses et planchers intérieurs

Réalisation d'étanchéité de toitures, terrasses et planchers intérieurs par la mise en œuvre de matériaux bitumeux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité.

Surface maximum : 600M²

Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que l'étanchéité des ouvrages.

Ainsi que la réalisation des travaux de :

- étanchéité de paroi enterrée,
- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- pose de membrane d'étanchéité photovoltaïque, hors conception de l'installation électrique.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires* », il est



rappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

⁽¹⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽²⁾ Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

⁽³⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|---|--|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p> |
| Durée et maintien de la garantie | |
| <p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> | |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.



GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|--|---|
| <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> | <p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p> |
| Durée et maintien de la garantie | |
| <p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p> | |

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|---|---|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p> |
| Durée et maintien de la garantie | |
| <p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p> | |

AM56 - (1/2023)



TABLEAU DE GARANTIES

| INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 127,2 applicable au 01/01/2023 | | |
|---|---|--|
| Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction | | |
| Nature des garanties | Montant des garanties (par sinistre) (3) | Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2) |
| A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation) | | |
| 1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances) | A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. | 3 200 EUR |
| 2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil) | | |
| B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance | | |
| 1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement) | 605 000 EUR | 3 200 EUR |
| C. Garanties complémentaires après réception | | |
| 1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil) | 1 210 000 EUR | 3 200 EUR |
| 2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement) | 968 000 EUR | 3 200 EUR |
| 3) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages | 484 000 EUR | |
| 4) Dommages immatériels consécutifs | 968 000 EUR | |

- (1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.
 (3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 13/12/2023
à SIN LE NOBLE

L'Assureur,

